



CONVENTION de FINANCEMENT

pour la réalisation de Travaux d'extension de Réseau d'Adduction d'Eau Potable

Entre les soussignés

La commune de MOREAC, représentée par Monsieur ROSELIER Pascal, Maire, agissant en Maitre d'ouvrage de l'opération, désignée ci-après par "l'Aménageur",

d'une part,

Le Syndicat de l'Eau du Morbihan représenté par Monsieur Dominique RIGUIDEL, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désigné dans ce qui suit par **le syndicat**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au **syndicat** maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser l'extension du réseau d'eau potable **du lotissement les capucines, sur la commune de MOREAC** aux conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 - Définition et étendue des travaux.

Au titre de la présente convention, **le demandeur** dispose de la possibilité de faire exécuter par **le syndicat** tout ou partie des travaux nécessaires à l'extension du réseau d'A-E-P dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

La définition des opérations d'extension du réseau menées par le **Syndicat**, seul compétent est soumise à l'accord préalable du demandeur.

Il en résulte que la pleine propriété du réseau est acquise de fait au **Syndicat** et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans l'annexe à la présente convention

Article 3 - Programmation.

La réalisation des travaux se fera par délivrance d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché ou d'un bon de commande après accord entre les parties.

Article 4 - Contenu de la mission du syndicat.

Le **syndicat**, en sa qualité maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- 2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
 - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 - Réception des travaux ;
- 3) Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 4) Gestion administrative ;
- 5) Action en justice ;

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - Personne habilitée à engager le syndicat.

Pour l'exécution des missions confiées au **syndicat**, celui-ci est représenté par son Président.

Article 6 - Réalisation des études de détail chiffrées et des travaux.

Le **syndicat** confie la réalisation :

- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire du marché de travaux d'Alimentation en Eau Potable ou sur simple commande si la réglementation relative aux marchés publics le permet.

Après avoir obtenu du **demandeur** un accord technique et financier sur l'étude de détail, le syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Article 7 - Modalité de financement.

Le **syndicat** se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :

- la participation du demandeur.

Il est précisé que la participation du **demandeur** porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention et exclut la T.V.A. que le **syndicat** aura préalablement réglé sur les travaux. Le **syndicat** recouvre directement la TVA auprès des Services Fiscaux

Article 8 - Participation de l'organisme demandeur.

La participation du **demandeur** portera sur le montant estimé des travaux hors taxe. Le montant estimé des travaux de desserte interne du lotissement est évalué à la somme de :

- | | |
|--|----------------|
| - Travaux de canalisation et de branchements | 20 340,00 € HT |
| - Somme à valoir pour Maîtrise d'œuvre, révisions,.. | 1 160,00 € HT |

Soit un total estimé à la charge du demandeur de **21 500,00 € HT**

La participation financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le **syndicat**. Cette participation est assimilée à une subvention d'équipement pour le **syndicat**.

Un acompte de **20 %** du montant des travaux estimés y compris honoraires sera versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le **syndicat** se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du **demandeur** si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le **Syndicat**.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - Mise en service des réseaux.

Les ouvrages sont mis en service et mis à la disposition du **demandeur** après réception des travaux notifiés aux entreprises et après acceptation des ouvrages par le service gestionnaire.

Si le **demandeur** demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante et aux conditions précitées.

Article 10 - Achèvement des missions.

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du syndicat prend fin par le quitus délivré par le **demandeur**. Ce quitus est réputé acquis après un délai d'un mois suivant la réception des ouvrages et la transmission des plans de récolement.

Article 11 - Durée de la convention - Résiliation.

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

L'Aménageur,

LE MAIRE



Pour le Syndicat,
Le Président,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le



ID : 056-215601402-20210716-D2021_07_16_19-DE